

Commune de Chêne-Pâquier



*Règlement communal sur
la distribution de l'eau*

Annexe

Art. 1 ¹La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2 ¹La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

²Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3 ¹La taxe unique de raccordement est calculée par unité locative ou unité industrielle.

²En ce sens :

- a. tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces) a valeur d'unité locative;
- b. tout bâtiment (partie de bâtiment ou ensemble de locaux) affecté à d'autres fins que le logement a valeur d'unité industrielle s'il comprend au moins une prise d'eau (par exemple robinet, poste sanitaire, de lavage ou d'arrosage).

³La Municipalité détermine le nombre d'unités locatives ou industrielles à prendre en compte dans chaque cas pour le calcul de la taxe.

⁴La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

⁵Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 3'000.- par unité locative et au maximum à Fr. 3'000.- par unité industrielle.

Art. 4 ¹Le complément de taxe unique de raccordement est perçu pour toute unité locative ou industrielle nouvellement créée suite aux travaux de transformation.

²Le complément de taxe unique de raccordement est également perçu en cas d'affectation au logement de locaux précédemment affectés à d'autres fins. Le cas échéant, il est tenu compte des taxes perçues au titre d'unités industrielles.

³Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5 ¹La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé.

²Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 3.00 par m³ d'eau consommé.

Art. 6 ¹La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

²Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 50.00 par unité locative.

Art. 7 ¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 50.00 pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce,
- b. Fr. 75.00 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce,
- c. Fr. 100.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce,
- d. Fr. 150.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce,
- e. Fr. 250.00 pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8 ¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.